

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 7 octobre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant application de l'article 6, § 2, du décret de la Communauté française du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission, des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française", a donné le 10 octobre 1996 l'avis suivant :

Préambule.

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 1er).

Il convient de viser au préambule la disposition législative qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet. Il y a donc lieu d'omettre les quatre premiers alinéas et, au cinquième, de viser l'article 6, § 2, du décret de la Communauté française du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Alinéa 5 nouveau.

Il convient, conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2^o, dernière phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de mentionner la motivation spéciale de l'urgence, sous la forme d'un alinéa 5 nouveau rédigé comme suit :

"Vu l'urgence motivée spécialement par le fait que le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française est entré en vigueur le 1er juin 1996. Qu'il importe dès lors de fixer au plus vite le pourcentage du traitement ou de la subvention-traitement qui sera dû, à titre de redevance à la Communauté française par les organismes auprès desquels la

.../...

mission sera exercée et ce afin de mettre l'administration en mesure d'exécuter l'article 6 du décret précité. Par ailleurs, l'adoption du présent projet d'arrêté permettra au Gouvernement de la Communauté française de réaliser les objectifs budgétaires qu'il s'est fixé pour cette année 1996;".

Examen du projet.

En réponse aux questions posées par l'auditeur rapporteur, le directeur du cabinet a communiqué les renseignements suivants :

- "1. Justification de la fixation de la redevance à un taux de 4 % pour les organismes tiers non subsidiés par la Communauté française.
- Conformément à l'article 6, le traitement ou la subvention-traitement augmenté(e) de toutes les indemnités et allocations alloué(e)s aux membres du personnel est récupéré(e) trimestriellement par la Communauté française auprès de l'organisme, du cabinet ou du groupe politique auprès duquel la mission est exercée.

Le délai de remboursement est fixé à six semaines à dater de l'envoi de la déclaration de créance.

A défaut de remboursement, une mise en demeure est adressée au débiteur qui a, à dater de cet envoi, 15 jours pour s'exécuter.

A titre d'exemple, les montants versés pour les trois premiers mois d'une année seront récupérés au plus tôt le 15 mai en supposant que l'organisme attende l'expiration du délai de six semaines ou le 1er juin (si mise en demeure). Cet exemple est idéal. Il implique que les déclarations de créance ont été envoyées dès le 31 mars et les mises en

.../...

demeure éventuelles le 15 juin, ce qui en pratique s'avérera souvent impossible.

Compte tenu de ce qui précède, on peut considérer que la Communauté française se prive d'un placement de quatre mois en moyenne.

Si la Communauté française était amenée à procéder à un des emprunts pendant quatre mois afin de financer les sommes versées, le taux débiteur annuel serait de 6 %. Le coût financier peut donc être estimé à 2 % sur quatre mois.

Il reste donc un reliquat de 2 % à justifier en frais administratifs.

Etant donné qu'il y aura 271 chargés de mission au moins pour lesquels un remboursement sera prévu (350 - 79 délégués auprès des organisations de jeunesse), le coût moyen des traitements et subventions-traitements peut être estimé à

$271 \times 1.200.000 = 325.200.000$ Frs et
2 % de 325.200.000 = 6.504.000 Frs.

Or, afin d'assurer la gestion des demandes de remboursement et des récupérations, un comptable ordinaire a été désigné dans chaque direction générale concernée.

La charge réelle peut être estimée à trois équivalents temps plein :

$1.000.000$ Frs brut $\times 3 = 3.000.000$ Frs.

Un coordonnateur doit également assurer la coordination de la gestion des charges de mission avec remboursement afin de veiller au respect des quotas prévus. Cette tâche est justifiée par le fait que les dossiers des chargés de mission sont gérés de manière indépendante par les directions générales différentes.

Coût supplémentaire pour un temps plein :
 $1.000.000$ Frs brut.

Le coût en personnel peut donc être estimé à
 $4.000.000$ Frs.

.../...

A ces coûts , doivent être ajoutés les coûts de fonctionnement (frais d'envoi, papier, chauffage, ...) dont ceux du Centre de traitement informatique qui devra travailler en étroite collaboration avec les différents intervenants en la matière. Le solde de 2.504.000 Frs peut donc être aisément justifié.

II. Justification d'un taux réduit (2 %) en faveur d'organismes bénéficiant de subsides pour frais de personnel versés par la Communauté française.

Les organisations de jeunesse sont surtout concernées (5° de l'article 6) par cette discrimination positive. Septante-neuf enseignants sont actuellement détachés auprès de ces organismes.

Afin d'éviter à l'Administration de devoir s'adresser à de multiples interlocuteurs, les déclarations de créance devant être adressées aux organisations de jeunesse sont envoyées aux services administratifs de la Communauté française chargé de la tutelle de ces organismes.

L'Administration pourra donc récupérer rapidement les montants dus (coût financier moindre car le délai de quatre mois sera réduit).

Ainsi, si on se réfère à l'exemple développé au point I, les montants relatifs au premier trimestre d'une année pourront être récupérés le 15 mai au plus tard par simple transfert d'une allocation de base à une autre en se fondant sur une liste unique.

Cela signifie également que la gestion administrative sera allégée (pas de rappel, un seul interlocuteur).

La mise en place de cette procédure sera précisée par un article dans le dispositif du budget accordant des subsides pour frais de personnel à ces organismes et spécifiant que ces subsides seront gérés par la Communauté française au nom et pour le compte des organismes concernés".

.../...

Ces renseignements permettent de considérer qu'ainsi que l'implique le respect de l'article 6, § 2, alinéa 4, du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le choix des taux visés à l'article 1er du projet a bien été opéré en fonction du rapport de proportionnalité que la redevance considérée doit entretenir avec le coût du service dont elle constitue la contrepartie. L'arrêté examiné n'appelle donc aucune observation relative aux différents points mentionnés à l'article 84, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.